



Procès-verbal de la Générale d'Appel Règlementaire

Date : Mardi 23 décembre 2025

Lieu : Siège Saint-Denis

Heure : 10h00

Présidence : Eddy PONIN

Présents : Shakir AHKOON – Dany YCARD

Assiste : Philippe PAYET (administratif)

Préambule : Il est à noté que compte tenu des problèmes liés à la circulation en cette période de fête de fin d'année, M. Dany YCARD, a été présent à 10h30 pour participer aux délibérations et aux décisions sur les dossiers du jour.

Appel de l'AS BRETAGNE d'une décision de la Régionale Statuts et Règlements du 02.12.2025.

- Match : Champt Second Rég 2 du 30/11/2025 – RAVINE BLANCHE CL / AS BRETAGNE
- Décisions visées par l'appel :

* Qualification du joueur ANDRIANANTENAINA Angelo Andreas, joueur fédéral reclassé amateur dans la même saison – non-application de l'article 17 du Règlement Intérieur LRF

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Après rappel des faits et de la procédure,
Après audition des deux clubs dûment convoqués,
Etant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire,
La parole étant donnée en dernier à l'AS BRETAGNE,
Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,



Jugeant en appel et second ressort,

➤ **Rappel des faits**

- Le 30.11.2025 la rencontre des Seconds de la R2 RAVINE BLANCHE CLUB / AS BRETAGNE a eu lieu,
- L'AS BRETAGNE a fait une réserve confirmée le 01/12/2025 sur la participation du joueur ANDRIANANTENAINA Angelo Andreas, étranger assimilé,
- Dans sa décision du 02/12/2025, la Régionale des Statuts et Règlements a décidé de rejeter ladite réserve pour la dire non fondée sur la base de l'article 15 RI de la LRF,

Considérant que le club AS BRETAGNE conteste cette décision en se basant sur l'article 17 RI de la LRF qui interdit un joueur fédéral d'être reclassé amateur dans la même saison,

Considérant l'avis favorable émis par la CSREC du 22/08/2025 concernant la délivrance de la licence du joueur ANDRIANANTENAINA Angelo Andreas,

Considérant que lors de l'audition, l'AS BRETAGNE :

- Remet en question la décision du fait que l'article 17 RI LRF interdit un joueur fédéral d'être reclassé dans la même saison,
- N'est pas d'accord avec la décision de la CS REC sur la même base de l'article 17 RI LRF,
- Evoque qu'il faudrait revoir les termes dudit article,

Considérant que, toujours en audition, le club RAVINE BLANCHE CLUB

- S'en tient aux décisions de ligue,
- A fait évoluer son joueur après eu connaissance de la décision favorable de la CS REC,

Considérant qu'au regard de l'article 15 RI de la LRF un club de régionale 2 « licencié les cinq dernières saisons ou sept saisons non consécutives dans un club de la Réunion », sous conditions, peut recruter un joueur étranger,

Considérant le titre de séjour de M. ANDRIANANTENAINA Angelo Andreas valable jusqu'au 31/12/2025 en qualité mentionné de travailleur temporaire, ainsi que l'attestation des salaires versés délivrée au titre des années 2024 et 2025 par France Travail,



Considérant que la fiche licence du joueur ANDRIANANTENAINA Angelo Andreas confirme qu'il est bien licencié sans interruption depuis 2018 dans un club de la Réunion,

Considérant que l'article 17 RI LRF s'adresse exclusivement aux clubs de Régionale 1,

Par ces motifs

- **Confirme la décision de la Régionale des Statuts et Règlements en date du 2 décembre 2025 dont appel.**
- **Impute les frais d'appel d'un montant de 150 euros pour le AS BRETAGNE.**

Appel du club FC PARFIN SAINT ANDRE d'une décision de la Régionale Statuts et Règlements du 05.11.2025.

- Match : Champt Régionale 2 du 31/08/2025 – FC PARFIN SA / FC BAGATELLE SS + Champt Régionale 2 du 06/09/2025 – FC BAGATELLE SS / FC PARFIN SA

- Décisions visées par l'appel :

* Qualification du joueur ABDOU Hakim – contestation liée à l'article 15 Règlement intérieur de la LRF

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Notant l'absence excusée des clubs FC Bagatelle SS et FC Parfin SA, dûment convoqués,

Jugeant en appel et second ressort,

Rappel des faits

Evocations sont faites par le FC PARFIN SA concernant le joueur ABDOU Hakim à la suite des rencontres citées en rubrique,

Rappelé qu'aucune réserve d'avant match n'a été établie lors des rencontres,
Le joueur concerné étant un étudiant étranger licencié au FC BAGATELLE SS.,

Considérant que le club FC PARFIN SA conteste la décision de première instance considérant notamment les éléments suivants :

- L'absence d'un certificat de scolarité avec cachet et signature de l'autorité principale,
- L'absence de certificat attestant la fréquence régulière de sa scolarité dans l'établissement fréquenté,
- L'incompatibilité du contrat d'apprentissage du joueur avec son statut de joueur amateur,



Considérant de plus que le FC PARFIN SA use de l'article L.6221.1 du Code du Travail en insistant sur le fait que « le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti et son employeur »,

Considérant le courriel du FC BAGATELLE SS du 19 décembre 2025 à 11h28 indiquant son indisponibilité à être présent lors la séance du jour,

Considérant le courriel du FC PARFIN SA reçu le 22 décembre à 19h25 demandant le report de la commission, et accusant réception de sa convocation expédiée le 18 décembre 2025 via NOTIFOOT,

Considérant que la Commission ne prend connaissance de la demande du club FC PARFIN SA de reporter la séance que le jour même de la séance,

Considérant que le club n'est pas sans savoir qu'il peut selon les principes généraux des procédures fournir une procuration à un membre de son club afin de se faire représenter,

Considérant les urgences liées au calendrier de fin de saison,

Considérant que selon les termes de l'article Article 15 RI de la LRF, un club de Régionale 2 peut recruter « un étudiant de moins de 25 ans, sous condition de justifier d'un certificat de scolarité avec cachet et signature de l'autorité principale et attestant la fréquence régulière de sa scolarité dans l'établissement fréquenté ainsi que son titre de séjour... »

Considérant que l'avis de la Commission RSEC du 27 mars 2025 accordant la licence dudit joueur au regard de son titre de séjour, de ses fiches de paie, de sa fiche licence et de son contrat d'apprentissage,

Considérant que l'article L6222-36-1 du Code du Travail, en vigueur depuis le 30 juillet 2011, mentionne notamment qu'une « carte portant la mention : « étudiant des métiers » est délivrée à l'apprenti par l'organisme qui assure la formation », ce qui est fourni,

Considérant que le FC PARFIN SA n'est pas sans savoir que le site www.parcoursup.gouv.fr indique bien dans sa notion de formation d'apprentissage que « l'employeur et l'apprenti signent un contrat d'apprentissage, l'apprenti est donc à la fois étudiant et salarié ... »

Considérant donc qu'il n'y a pas matière à revenir sur la qualité d'étudiant du joueur ABDOU Hakim et que sa qualification au sein du FC BAGATELLE SS est conforme à l'article 15 RI de la LRF,



Par ces motifs, la Commission

CONFIRME les décisions de la Régionale Statuts et Règlements (RSR) du 05/11/2025 concernant les deux rencontres en rubrique dont appel.

Impute les frais d'appel d'un montant de 300 euros au club FC PARFIN SA.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission compétente telle qu'indiquée à l'article 188 des Règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la réception de celle-ci.

Le Président de séance

Eddy PONIN

Le Secrétaire de séance

Dany YCARD